



Annexe C : Politique générale régissant les conflits d'intérêt

Les interactions entre les chercheurs universitaires et le secteur privé sont des caractéristiques essentielles du programme des RCE. Afin de réaliser les objectifs du programme des RCE, diverses interactions doivent se produire entre les personnes qui font partie du réseau. Ces interactions peuvent procurer aux personnes en question des gains et des avantages qui sont considérés comme des résultats souhaitables et naturels découlant de leur participation au réseau. Cependant, elles peuvent aussi les placer dans des situations de conflits d'intérêt potentiels, apparents ou réels.

Le Comité de direction des RCE, en tant que principal responsable des RCE auprès du gouvernement et des contribuables, doit se porter garant de l'intégrité de tous les réseaux et de leurs activités. Le conseil d'administration de chaque réseau, qui représente la plus haute autorité dans la structure de gestion d'un réseau, se voit déléguer la responsabilité de mettre en œuvre et d'administrer la politique régissant les conflits d'intérêt et de s'assurer que les activités et décisions du réseau demeurent en marge de tout conflit d'intérêt. Les conseils d'administration des réseaux sont responsables auprès du Comité de direction des RCE de la mise en œuvre et de l'administration de la politique régissant les conflits d'intérêt.

Les personnes qui font partie du réseau, et plus particulièrement les membres du conseil d'administration et des comités consultatifs qui ne touchent pas de fonds de subvention du programme des RCE, sont appelés à jouer un rôle de premier plan au sein des réseaux. Ces personnes apportent aux réseaux une perspective enrichissante en raison de leur expertise particulière, le plus souvent en tant que représentants d'organismes actifs dans le champ d'activité d'un réseau. Quoi qu'il en soit, ces personnes sont tenues de divulguer tout intérêt financier ou toute position d'influence, conformément à la section 2.0, qu'elles détiennent dans toute entreprise active dans un champ d'activités similaires à celui du réseau auquel elles sont associées et qui n'est pas leur principal employeur.

La politique sur les conflits d'intérêt a été conçue pour aider les conseils d'administration et les personnes qui font partie de réseaux à déceler et à divulguer toute situation qui porte à équivoque et pour faire en sorte que ces situations soient réglées comme il se doit. La politique s'inspire et se veut le complément de celles des organismes représentés au sein des conseils d'administration des réseaux, et de celles auxquelles les personnes participant aux réseaux et les administrateurs sont tenus de se conformer.

1.0 Définitions

« **Abstention** » S'abstenir d'être lié à toute activité ou situation qui risque de mettre une personne qui fait partie du réseau en conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel, compte

tenu de ses fonctions et de ses responsabilités au sein du réseau ou se retirer de telles activités ou situations.

« **Conflit d'intérêt** » Toute situation préjudiciable ou virtuellement préjudiciable au réseau, compte tenu du fait qu'une personne qui fait partie d'un réseau est ou risque de se trouver, en position d'user de son expertise, de son pouvoir ou de son influence pour en retirer personnellement des gains (financiers ou autres), ou en faire bénéficier les membres de sa famille ou autrui.

« **Divulgation** » Fait d'informer par écrit le conseil d'administration d'un réseau, par l'entremise du directeur administratif du réseau, de tout intérêt financier, direct ou indirect ou position d'influence que peut détenir une personne qui fait partie du réseau et qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel.

« **Dessaisissement** » Vente à un tiers ou mise en fiducie de biens que possède une personne qui fait partie d'un réseau et qui risquent d'entraîner une situation de conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel compte tenu des fonctions et responsabilités de cette personne.

« **Intérêt financier** » Tout intérêt dans une entreprise active dans un champ d'activité similaire à celui du réseau conformément à la description faite à la section 2.1 du présent document.

« **RCE** » Programme fédéral de réseaux de centres d'excellence.

« **Comité de direction des RCE** » Comité formé par les présidents des trois organismes subventionnaires et du sous-ministre adjoint d'Industrie Canada à qui est confié la responsabilité globale du programme des RCE.

« **Réseau** » Groupe qui bénéficie d'un appui financier dans le cadre du programme fédéral de réseaux de centres d'excellence.

« **Conseil d'administration du réseau** » Groupe ayant la tâche d'assurer la gestion globale du réseau et qui se rapporte au Comité de direction des RCE.

« **Directeur administratif du réseau** » Cadre employé par le réseau qui occupe les plus hautes fonctions administratives et qui se rapporte au conseil d'administration.

« **Position d'influence** » Toute position qui sous-entend la responsabilité d'un volet matériel des activités d'un réseau et (ou) de la gestion d'une entreprise.

2.0 Divulgation

Au moment de se joindre à un réseau, chaque personne est tenue de divulguer par écrit au conseil d'administration, par l'entremise du directeur administratif du réseau, tout intérêt financier, direct ou indirect, et toute position d'influence qu'elle détient et qui pourrait être à l'origine d'un conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel (voir les exemples décrits en annexe). Par ailleurs, ces déclarations doivent être mises à jour chaque fois que les circonstances d'une personne changent de telle façon à exiger leur divulgation. La personne est tenue de divulguer tout conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel qui

peut survenir dans le cadre des réunions d'un comité ou du conseil d'administration, afin que le comité ou le conseil d'administration en soit informé et puisse prendre les mesures qui s'imposent.

2.1 Intérêt financier

Ceci signifie :

- Toute option de titres (par exemple 1 pour cent) ou tout intérêt comparable dans une entreprise, à l'exclusion des intérêts découlant de placements dans une entreprise par l'entremise de fonds mutuels, de régimes de retraite ou d'autres programmes d'investissements établis et sur lesquels la personne n'exerce pas un contrôle; ou
- Tout revenu provenant d'une entreprise ou droit et possibilité de revenus d'une entreprise, par exemple sous forme d'honoraires (en échange de services-conseils), de salaire, d'indemnité, d'intérêt sur des biens meubles et immeubles, des dividendes, des redevances sur l'exploitation de technologie, de loyer, de gain en capital, de biens meubles et immeubles ou sous toute autre forme de rétribution ou de lien contractuel ou d'une combinaison des formes énoncées précédemment.

3.0 Gestion des conflits d'intérêt

Il incombe au conseil d'administration du réseau ou au sous-comité du réseau responsable de la gestion des conflits d'intérêt de résoudre les conflits d'intérêt, de déterminer les mesures à prendre en cas de conflit et de veiller à leur application. Cette méthode de résolution repose sur la divulgation volontaire d'informations conformément à la section 2. Les informations divulguées relativement aux conflits d'intérêt sont confidentielles et ne servent qu'à l'évaluation et à la résolution de conflits d'intérêt ou d'allégations de conflit d'intérêt portés à l'attention du conseil d'administration du réseau ou du sous-comité responsable de la gestion des conflits d'intérêt.

Bien qu'il soit difficile de prévenir tous les conflits d'intérêt potentiels, apparents ou réels, dans certains cas, il pourra s'avérer nécessaire d'obliger une personne à s'abstenir de toute participation ou de se dessaisir de ses parts dans une entreprise. Dans de telles circonstances, la vente ou le transfert de parts ou de biens à des membres de sa famille immédiate ou à d'autres personnes dans le but de contourner les mesures de règlement du conflit d'intérêt imposées par le conseil d'administration ne seront pas acceptés.

3.1 Principes

Toute personne qui fait partie du réseau et qui, en raison de liens, d'une association ou d'affaires avec une tierce partie, risque de se trouver en conflit d'intérêt, ne pourra ni assister ni participer à aucune prise de décision du réseau, y compris les décisions en comité, si le conflit d'intérêt potentiel divulgué risque d'influencer les décisions du réseau ou les mesures qu'il pourrait prendre. Il incombe à cette personne de divulguer tout conflit d'intérêt potentiel, apparent ou réel avant que le comité ou le conseil d'administration du réseau ne délibère sur un point qui risque de le compromettre, pour s'assurer que le conseil d'administration ou le comité lui ordonne de se retirer avant

d'entreprendre ses délibérations ou de prendre une décision relativement au point en question. Une telle mesure devra être inscrite au procès-verbal de la réunion.

Toute question soulevée par une personne ou une entreprise relativement à un conflit d'intérêt potentiel se rapportant à une personne qui fait partie du réseau doit être portée à l'attention du conseil d'administration du réseau et être documentée par écrit. Le conseil d'administration du réseau devra alors déterminer s'il y a lieu de poursuivre l'affaire, et dans l'affirmative, consultera la personne mise en cause. S'il y a lieu, on pourra exiger de cette dernière qu'elle s'explique par écrit.

3.2 Non-respect de la politique

Dans le cas où une personne omettrait de divulguer des sources potentielles de conflit d'intérêt et de demander une autorisation préalable au conseil d'administration du réseau ou, le cas échéant, s'est vu refuser cette autorisation, le conseil d'administration du réseau lui ordonnera de :

- rendre compte au réseau des moindres gains et avantages retirés directement ou indirectement de ses liens, de ses intérêts ou de ses activités quelconques avec une tierce partie la plaçant en conflit d'intérêt, **et**
- se dissocier de ces liens **ou**
- se retirer du réseau **ou**
- prendre toute autre mesure que lui impose le conseil d'administration.

4.0 Procédure d'appel

Une personne peut en appeler par écrit, dans les trente jours, de la décision du conseil d'administration du réseau relativement à un conflit d'intérêt. Dans certaines circonstances, le conseil d'administration du réseau pourra prendre des dispositions pour demander à une tierce partie désignée par un accord mutuel entre la personne qui fait partie du réseau et le conseil d'administration ou, en l'absence d'un tel accord, pourra demander à une tierce partie nommée par le Comité de direction des RCE, de servir d'intermédiaire et d'examiner les rapports scientifiques et les transactions se rapportant aux projets de recherche auxquels la personne en question est associée. L'intermédiaire en question devra rendre compte des résultats de son examen, en évitant de divulguer aux autres membres du réseau les détails concernant les avoirs du participant. La décision finale quant aux mesures à prendre à l'issue de cet examen relèvera du conseil d'administration du réseau.

Dans le cas où il existe des réserves relativement aux décisions ou aux mesures prises par le conseil d'administration du réseau, ces réserves devraient être communiquées par écrit au Comité de direction des RCE. Le Comité de direction des RCE pourra demander au président du conseil d'administration du réseau de s'expliquer par écrit. Après examen de la réponse du président du conseil d'administration, le Comité de direction des RCE déterminera les mesures de suivi à prendre.

Exemples de conflit d'intérêt

Les exemples suivants présentent un aperçu, bien qu'incomplet, des situations qui peuvent être directement ou indirectement à l'origine d'un conflit d'intérêt :

- travailler à un titre quelconque, y compris à son propre compte, pour un autre employeur, mis à part l'université, l'établissement ou l'entreprise qui souscrivent à l'entente de réseau et dont le participant, l'administrateur ou le cadre est au service;
- détenir un poste au sein d'une entreprise qui permet d'influencer les décisions ou être membre d'un conseil d'administration;
- participer à titre contractuel ou en qualité d'expert-conseil au projet de recherche d'une entreprise ou encore siéger au conseil d'administration d'une entreprise;
- participer à titre contractuel au projet de recherche d'une entreprise dans laquelle le participant ou un membre de sa famille immédiate, détient des intérêts financiers ou autres;
- s'acquitter d'activités scientifiques professionnelles supplémentaires sans tenir compte des exigences en matière de divulgation de l'organisme dont le participant ou l'administrateur est au service;
- détenir des parts ou d'autres intérêts financiers dans une entreprise (y compris des options de titres et des actions). Les participants, les gestionnaires et les administrateurs d'un réseau devraient s'abstenir de toute activité qui pourrait leur donner un avantage (par exemple, achat d'actions) en raison des renseignements privilégiés auxquels leur donne accès leur participation au réseau;
- accepter des présents (mis à part des témoignages d'hospitalité) ou des faveurs spéciales en son nom propre ou au nom d'un membre de sa famille de la part d'organismes privés avec lesquels le réseau fait affaires;
- chercher à influencer l'achat d'équipement ou de matériel par le réseau auprès d'une entreprise dans laquelle la personne qui fait partie du réseau, le gestionnaire ou l'administrateur a des intérêts financiers ou autres.